

# VD\_OMNI PE.2015.0291 vom 14. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0291)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0291 du 14 octobre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0291 del 14 ottobre 2015

## Regeste

A. B \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant la demande de réexamen du recourant. Ni le mariage du recourant avec une de ses compatriotes du Kosovo, ni la naissance de leur enfant ne constituent des faits nouveaux importants, dans la mesure où l'épouse du recourant et leur fils ne disposent actuellement d'aucun titre de séjour en Suisse. Par ailleurs, même si son nom figure sur une liste énumérant d'anciens membres de l'UCK publiée sur internet, le recourant n'a fait valoir aucun élément concret qui rendrait vraisemblable que sa sécurité serait menacée dans son pays d'origine. Recours constitutionnel subsidiaire déclaré manifestement irrecevable par le Tribunal fédéral (2D\_65/2015 du 18.11.2015)

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'on doit entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant reproche au SPOP de ne pas avoir réexaminé sa décision du 14 août 2013, confirmée par arrêt de la CDAP du 6 décembre 2013. a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse envisagée par le recourant est celle de l'art. 64 al. 2

let. a LPA-VD. Elle vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais novas"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. L'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. De plus, les faits nouveaux invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP PE.2015.0185 du 15 juillet 2015 et les réf. cit.). b) En l'occurrence, le mariage du recourant avec une de ses compatriotes en novembre 2013, la naissance de leur enfant en octobre 2014 et la résidence de la famille en Suisse ne constituent pas des faits nouveaux importants au sens de l'art. 64 al. 1 let. a LPA-VD dans la mesure où l'épouse du recourant et leur fils ne disposent actuellement d'aucun titre de séjour susceptible de fonder un droit de séjour pour l'intéressé, par regroupement familial. Le recourant allègue certes que sa femme et leur enfant souffrent de problèmes de santé et il a produit des certificats médicaux qui attestent que son épouse est atteinte d'une lombalgie. Le recourant n'a cependant donné aucune indication au sujet de l'affection dont souffre son fils, ni expliqué les raisons pour lesquelles ces atteintes à la santé rendraient impossible le retour de sa famille dans son pays d'origine. L'état de santé de l'épouse du recourant et de leur fils doit de toute façon être apprécié dans le cadre de la procédure qui les concerne. S'ils obtiennent un titre de séjour, le recourant pourrait alors demander une autorisation de séjour par regroupement familial et il appartiendrait à l'autorité intimée de statuer sur cette question. Le recourant allègue certes que son nom figurerait sur une liste énumérant d'anciens membres de l'UCK publiée récemment sur internet, qu'il a produite, et que, de ce fait, il encourrait des représailles de la part des familles de victimes de ce groupe armé ou encore risquerait d'être jugé par un tribunal nouvellement constitué en ex-Yougoslavie. Il ne fait valoir cependant aucun élément concret ni ne dépose de pièces qui rendraient vraisemblables ses déclarations. Il ne prétend notamment pas que lui ou sa famille auraient reçu des menaces depuis la publication de cette liste. Il a bien transmis au tribunal des copies de coupures de presse récentes relatant les problèmes de sécurité qui existent au Kosovo. Il ne s'agit cependant pas d'un phénomène nouveau puisque cette situation existe sans doute depuis la fin de la guerre qui a embrasé cette région il y a une vingtaine d'années. Rien ne permet de penser qu'en cas de retour du recourant dans son pays d'origine, sa sécurité serait plus menacée que celle de ses compatriotes qui vivent actuellement au Kosovo. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré, le 14 juillet 2015, que le recourant n'avait invoqué aucun fait nouveau important, ni partant que sa situation s'était modifiée dans une mesure notable au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Le SPOP pouvait donc renoncer à réexaminer sa première décision.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Le sort du recours, dénué de chances de succès, était d'emblée prévisible, de sorte que la requête

d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario ). Vu les circonstances de l'affaire, il peut toutefois être renoncé à la perception d'un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.